



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1057/2020

ATAS/445/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 8 juin 2020

10^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à VERSOIX

recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE, sise rue
de Montbrillant 40, GENÈVE

intimée

**Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Michael RUDERMANN et
Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 20 mars 2020 de la caisse cantonale genevoise de chômage (ci-après : l'intimée) rejetant l'opposition formée par Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) contre la décision de la caisse cantonale genevoise de chômage du 19 février 2020 rejetant la demande de prestations de chômage formée par l'assuré ;

Vu le recours de l'assuré du 30 mars 2020 concluant à ce qu'il lui soit reconnu une perte de travail et par conséquent son droit aux prestations de chômage depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la réponse de l'intimée du 29 mai 2020 exposant à la chambre de céans que suite à l'examen du recours susmentionné et après reconsidération du dossier de l'intéressé, la caisse cantonale genevoise de chômage avait décidé d'annuler la décision entreprise. En conséquence, elle communiquait à la chambre de céans la copie de la décision du 29 mai 2020 annulant et remplaçant celle sur opposition du 20 mars 2020, constatant que le droit aux indemnités de chômage de l'intéressé pouvait être reconnu dès le 1^{er} janvier 2020, sous réserve de l'accomplissement de toutes les conditions y relatives, et qu'en conséquence le recours était devenu sans objet ;

Vu les pièces figurant au dossier ;

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant d'accord entre les parties

1. Prend acte de la décision sur opposition du 29 mai 2020 de la caisse cantonale genevoise de chômage annulant et remplaçant celle du 20 mars 2020.
2. Constate que le recours est devenu sans objet.
3. Raye la cause du rôle.
4. Dit que la procédure est gratuite.
5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Le président :

Véronique SERAIN

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'État à l'économie par le greffe le